



REGLEMENT INTERIEUR **2026-2032**

LES GRANDS PRINCIPES DE GOUVERNANCE

Ils sont au nombre de quatre :

- **une volonté de collégialité** dans la décision, au sein d'un bureau communautaire qui regroupe, outre le président, tous les maires, les vice-président(e)s et les conseillers communautaires délégués. Les dossiers portés à l'ordre du jour seront traités au sein de commissions de travail thématiques animées par les vice-président(e)s. Ces commissions auront en charge d'étudier les dossiers sur le fond et de rechercher le consensus dans la décision qui sera soumise au bureau puis au conseil communautaire.

- **une exigence de transparence** par l'établissement d'une circulation fluide de l'information entre tous les élus. Des outils collaboratifs de partage de l'information et des données sont proposés pour permettre à chaque élu un accès aisé et immédiat à l'information dont il a besoin. Il sera fait application des dispositions issues de la loi "engagement et proximité" du 27 décembre 2019 prévoyant la transmission à tous les conseillers municipaux, qu'ils soient ou non conseillers communautaires, des documents, convocations, ou notes nécessaires à une meilleure connaissance de l'action de la communauté des communes.

- **la demande d'une plus grande proximité** de la CDC avec les maires et leurs conseils municipaux sera satisfaite par des rencontres régulières entre l'exécutif communautaire et les conseils municipaux. Au moins une fois par an, le président et les vice-présidents iront, sur invitation des maires, rendre compte devant chaque conseil municipal des actions de la CDC et répondre aux questions des élus.

- **l'objectif d'égalité représentation des femmes et des hommes** au sein des organes de gouvernance et des commissions de la CdC.

CHAPITRE I

ORGANISATION DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 1 : PERIODICITE DES SEANCES

Le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre (article L. 5211-11 du code général des collectivités territoriales). Le Président peut réunir le conseil communautaire chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par un tiers au moins des membres du conseil communautaire en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

ARTICLE 2 : CONVOCATIONS

La convocation est faite par le Président (article L. 2121-10 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

Elle est adressée aux Conseillers Communautaires par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix ou par écrit au domicile des conseillers communautaires, sauf s'ils ont fait le choix d'une autre adresse, uniquement pour les conseillers communautaires ne pouvant utiliser les moyens informatiques et à leur demande. La convocation sera envoyée aux mairies pour affichage.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Communautaire, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR

Le Président fixe l'ordre du jour. L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Les affaires inscrites peuvent être préalablement soumises pour avis aux commissions thématiques intercommunales compétentes et pour instruction au bureau communautaire.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'État ou des conseillers communautaires, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

ARTICLE 4 : LIEU DES SEANCES

Les séances du Conseil Communautaire se tiendront alternativement dans les différentes communes du territoire dans la mesure où chaque lieu de réunion respecte le principe de neutralité, permette la publicité de la séance et garantisse des conditions de sécurité et d'accessibilité adéquates.

Un calendrier annuel prévisionnel avec les dates et les lieux des conseils communautaires est transmis à chaque conseiller communautaire en fin d'année N-1 pour l'année N.

ARTICLE 5 : ACCES AUX DOSSIERS PREPARATOIRES ET AUX PROJETS DE CONTRAT DE MARCHÉ

Tout membre du conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 3 jours précédant la séance et le jour de la séance, les conseillers communautaires peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place, au siège de la CCC et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le président.

Les conseillers qui voudront consulter les mêmes dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au président une demande écrite ou par mail.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté dans les mêmes conditions (article L. 2121-12 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

ARTICLE 6 : QUESTIONS ORALES, QUESTIONS ECRITES ET AMENDEMENTS

Questions orales :

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la communauté (article L. 2121-19 du CGCT sur renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance du conseil.

Le président ou le vice-président compétent y répond directement. La question et la réponse sont intégrées au procès-verbal de la réunion au cours de laquelle la question a été posée.

Le texte des questions orales est adressé au président au moins 24 heures avant la séance du Conseil Communautaire et fait l'objet d'un accusé de réception. Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées lors de la séance suivante sans qu'il soit nécessaire de renouveler la procédure de demande.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil, spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales portent sur des sujets relatifs aux compétences de la Communauté des Communes et ne peuvent comporter de mises en cause personnelles.

Questions écrites :

Chaque membre du conseil communautaire peut adresser au Président ou au Vice-Président compétent des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la communauté ou l'action communautaire.

Ces questions devront être transmises au président au plus tard 72 heures avant la séance afin de lui permettre de bénéficier du temps nécessaire pour y répondre.

Amendements :

Des amendements peuvent être déposés sur toutes affaires inscrites en discussion soumises au conseil communautaire.

ARTICLE 7 : INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES DEMANDEES A L'ADMINISTRATION COMMUNAUTAIRE

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil communautaire auprès de l'administration communautaire devra être adressée au président, à l'élu délégué concerné.

Les demandes devront être communiquées au vice-président intéressé au plus tard 72 heures avant l'ouverture de la séance du conseil communautaire si elles se rapportent à une affaire inscrite à l'ordre du jour.

Dans les autres cas, les informations disponibles seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

CHAPITRE II FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Article 8 : COMPOSITION

Le bureau de la communauté est composé du président, des vice-présidents et éventuellement d'autres membres du bureau (article L. 5211-10 du CGCT).

Par délibération n°15.04.26 en date du 10 avril 2026, le conseil communautaire a fixé la composition du bureau comme suit :

- Le Président ;
- Les vice-présidents ;
- Les Maires qui ne sont pas vice-Présidents
- Les Conseillers délégués qui ne sont pas Maires

Article 9 : ORGANISATION DES REUNIONS

Le bureau se réunit une fois par mois et chaque fois que le président le juge utile.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour de la réunion, est faite par le président. Elle est adressée aux membres du bureau au moins cinq jours avant la tenue de la réunion.

Article 10 : TENUE DES REUNIONS

Les réunions du bureau ne sont pas publiques.

Le président assure la présidence du bureau. Il ouvre et clôture les réunions.

Les réunions du bureau ne font pas l'objet d'un compte-rendu.

En cas d'absence, les maires peuvent se faire représenter par l'élue de leur choix.

CHAPITRE III LES COMMISSIONS

Les commissions thématiques intercommunales sont créées par délibération du conseil communautaire au regard des compétences exercées par la communauté de communes.

ARTICLE 11 : COMMISSIONS PERMANENTES

La composition des différentes commissions s'efforce de respecter le principe de la représentation des communes adhérentes pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée et respecter les termes des délibérations créant et fixant les modalités de fonctionnement de chacune des commissions (compétences, composition...). Le Président de la CCC en est le président de droit.

Les commissions peuvent être composées par des conseillers communautaires et des conseillers municipaux sur proposition des conseils municipaux. Afin d'assurer l'équilibre des représentations communales, le nombre maximal de conseillers (communautaires et municipaux) est fixé à 4 par commune.

Chaque Commission est convoquée et présidée par un Vice-Président ou par un conseiller communautaire délégué.

ARTICLE 12 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS

Les séances des commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'aucun quorum soit exigé. S'il y a partage des voix, le rapport relatif à l'affaire en cause doit le mentionner, la voix du président étant toutefois prépondérante.

Le Président de commission peut faire appel à une personnalité qualifiée ou à un expert en tant que de besoin.

ARTICLE 13 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET BUREAU D'ADJUDICATION

La commission d'appel d'offres est constituée par le président ou son représentant et par 5 membres du conseil communautaire élus par le conseil communautaire. Chaque membre titulaire est accompagné d'un suppléant.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres et du bureau d'adjudication est régi par la réglementation applicable en matière de commande publique.

ARTICLE 14 : CONSEILS CONSULTATIFS INTERCOMMUNAUX

La Communauté de Communes peut créer des comités consultatifs intercommunaux sur toute question d'intérêt intercommunal concernant tout ou partie du territoire comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Le Conseil communautaire en fixe la composition sur proposition du président.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil communautaire (désigné par le conseil). Il établit chaque année un rapport communiqué au conseil communautaire.

CHAPITRE IV LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 15 : PRESIDENCE

Le président, et à défaut, celui ou celle qui le remplace, préside le conseil communautaire qui se tient au lieu proposé par ses soins. (Article L. 2121-14 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du président est présidée par le plus âgé des membres du conseil communautaire.

Dans les séances où le compte financier unique est débattu, le conseil communautaire élit son président. Dans ce cas, le président peut, même s'il n'est plus en fonctions, assister à la discussion, mais doit se retirer au moment du vote.

Le président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, vérifie conjointement avec le(s) secrétaire(s) les résultats des votes et en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

ARTICLE 16 : QUORUM

Le conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (article L. 2121-17 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Les pouvoirs donnés par les membres absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être constaté à chaque délibération.

ARTICLE 17 : SUPPLEANCE- POUVOIRS

Tout conseiller communautaire empêché d'assister à une séance du conseil est tenu d'en informer le président avant chaque séance et de prévenir son suppléant le cas échéant (article L. 5211-6 du CGCT). A défaut, il est considéré absent.

Si le conseiller communautaire ne dispose pas de suppléant ou si son suppléant est lui-même empêché, il peut donner pouvoir de voter en son nom à un autre conseiller communautaire. Dans ce cas, le pouvoir doit être daté, signé et remis au président en début de séance.

Chaque conseiller communautaire ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Les suppléants n'ont pas de voix délibérative en cas de présence des titulaires. Ils doivent s'installer dans les rangs du public.

ARTICLE 18 : SECRETARIAT DE SEANCE

Au début de chaque séance, le conseil nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (article L. 2121-15 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Le président peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) un ou plusieurs auxiliaire(s) pris en dehors de l'assemblée.

ARTICLE 19 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC

Les séances des conseils communautaires sont publiques (article L. 2121-18 du CGCT sur renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

L'accès au public est autorisé dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées, et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Le président peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

ARTICLE 20 : ENREGISTREMENT DES DEBATS

Les conseils communautaires peuvent être filmés et enregistrés par un conseiller communautaire ou un agent communautaire pour le compte de la Communauté de Communes. La diffusion de la séance du conseil communautaire sur internet par les auteurs de l'enregistrement est expressément autorisée par la loi.

L'accord des conseillers communautaires, qui sont investis d'un mandat électif et s'expriment dans l'exercice de ce mandat, n'est pas requis pour pouvoir procéder à une telle retransmission des séances publiques. Les élus ne peuvent donc pas s'opposer à être filmés et /ou enregistrés.

Mais le droit à l'image du personnel communautaire et du public assistant aux séances doit être respecté.

Dès lors, la diffusion de l'image de ces personnes présentes dans la salle supposera de s'en tenir à la retransmission de plans larges ne permettant pas d'identifier une personne en particulier.

M. le Président rappellera ces règles en début de séance dès lors que la séance sera filmée et enregistrée et que les personnes susceptibles d'être filmées soient informées de l'enregistrement, par voie d'affichage dans la salle du conseil. Cette affiche doit rappeler notamment :

- l'interdiction de filmer les personnes non élues en gros plans, sauf autorisation préalable pour la diffusion ;
- l'interdiction de « taguer », sauf autorisation préalable des intéressés ;
- les moyens d'accès aux informations, de demandes de rectification et d'opposition dont ces personnes disposent.

Ces mêmes règles de protection de l'image des personnes non élues devraient également être respectées par les membres du public procédant à un enregistrement.

Tout enregistrement de la séance fait l'objet d'une information par son auteur (*pour les seuls conseillers communautaires*) en début de séance auprès des membres du conseil communautaire. Le président (ou son remplaçant) rappelle que pour l'enregistrement vidéo, les plans larges sont à privilégier. Dans le cas contraire, l'autorisation préalable des personnes non élues est requise.

Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil, le président peut le faire cesser.

ARTICLE 21 : LA PRESSE

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

ARTICLE 22 : SEANCE A HUIS CLOS

Sur demande de cinq membres ou du président de la communauté, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des suffrages exprimés, de se réunir à huis clos (article L. 2121-18 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

ARTICLE 23 : POLICE DE L'ASSEMBLEE

Le Président de séance a seul la police de l'assemblée. Il fait observer le présent règlement.

ARTICLE 24 : AGENTS DE LA CCC

Les agents de la Communauté de Communes assistent, en tant que de besoin, aux séances du conseil communautaire.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

CHAPITRE V L'ORGANISATION DES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

Le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la communauté de communes.

ARTICLE 25 : DEROULEMENT DE LA SEANCE

A l'ouverture de la séance, le président constate le quorum, proclame la validité de la séance, cite les pouvoirs reçus et fait élire un secrétaire de séance.

Le Président rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil Communautaire conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Ensuite, les affaires inscrites à l'ordre du jour sont soumises au conseil communautaire.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être décidée par le président, Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le président ou les rapporteurs désignés par le président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du président lui-même ou vice-président compétent.

Le président accorde la parole aux conseillers qui le demandent sur l'affaire soumise au conseil.

Le président peut également retirer la parole au membre du conseil communautaire qui trouble le bon déroulement de la séance.

ARTICLE 26 : DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES

Un débat d'orientation budgétaire doit avoir lieu dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget.

La convocation à la séance au cours de laquelle il sera procédé au débat d'orientation budgétaire est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Il ne donne pas lieu à un vote. Il sera acté par une délibération spécifique, annexée au procès-verbal de séance.

Pour la préparation de ce débat, il est mis à disposition des données synthétiques sur la situation financière de la Communauté de Communes contenant, notamment, des éléments d'analyse rétrospective et prospective (charges de fonctionnement et évolution ; proposition des contributions communales par options).

ARTICLE 27 : SUSPENSION DE SEANCE

Le Président peut prononcer à tout moment une suspension de séance.

Il peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins 2 membres du conseil communautaire.

Il revient au Président de fixer la durée de la suspension de séance.

ARTICLE 28 : VOTES

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (article L. 2121-20 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Le conseil communautaire vote selon trois modalités :

- **le scrutin ordinaire** à main levée ou par assis et levés ;
- **le scrutin public**, à la demande du quart des membres présents, soit par bulletin écrit, soit par appel nominal. La délibération doit comporter le nom des votants ainsi que l'indication du sens de leur vote ;
- **le scrutin secret**, lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ou s'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ce dernier cas, il s'agit d'une élection à trois tours de scrutin (si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé). Sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret en cas de nomination ou de présentation.

CHAPITRE VI PROCES VERBAUX

ARTICLE 29 : PROCES VERBAUX ET LISTE DES DELIBERATIONS EXAMINEES

Procès-verbaux :

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est adopté au commencement de la séance suivante, et signé par le Président et le ou les secrétaires.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil communautaire présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été adopté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Liste des délibérations examinées :

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil communautaire est affichée à la Communauté de Communes et mise en ligne sur le site internet de la communauté de communes, lorsqu'il existe.

Elle comprend a minima la date de la séance, le numéro des délibérations examinées par le conseil communautaire et la mention de l'objet de chacune d'entre elles, approuvées ou refusées par le conseil communautaire.

Si la situation locale le justifie, le résumé ou l'explication de la décision peut être mentionné.

La liste des délibérations examinées est tenue à la disposition des conseillers communautaires, conseillers municipaux, de la presse et du public.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 30 : DIVERSES CLAUSES

1- Les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les dispositions de l'article L. 5211-57 » du CGCT (les décisions du conseil communautaire « dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ») ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis de la commune est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil communautaire.

2- La Communauté de Communes du Créonnais peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres (en matière notamment de mise à disposition d'agents des services techniques pour assurer la maintenance des bâtiments communautaires...) mais également conventionner avec des communes membres pour mettre à disposition du personnel communautaire (notamment mise à disposition du personnel du CIAS)

3- Les orientations en matière de mutualisation de services entre les services de la Communauté de Communes et ceux des communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services sont définies dans le schéma de mutualisation.

ARTICLE 31 : MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR

Les modifications du présent règlement rendues nécessaires par l'entrée en vigueur de dispositions législatives ou réglementaires ne laissant aucune marge d'appréciation au conseil communautaire, ou résultant de délibérations du conseil communautaire déjà adoptées sans que la mise en conformité du règlement intérieur ait été expressément décidée, font l'objet d'une mise à jour par le président. Celle-ci est soumise à ratification du conseil communautaire lors de sa plus prochaine séance, qui en prend acte par délibération